

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Adopté par délibération au conseil communautaire du 11 mai 2023

Applicable à compter du 1^{er} juin 2023

Préambule :

L'objectif de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud (CCSMS) est de soutenir les initiatives menées par les associations du territoire dans le cadre de ses compétences. En effet, le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue à son attractivité.

Afin de gérer l'enveloppe budgétaire allouée à l'attribution de subvention au monde associatif chaque année avec équité et transparence, la CCSMS met en place un règlement fixant les modalités d'attribution des aides. Cet accompagnement pourra se faire à travers des appuis directs (aides financières) ou indirects (soutien en communication, prêt de matériels, dotations en récompenses pour les participants ...).

L'attribution d'une subvention intercommunale n'est pas une dépense obligatoire et le bénéficiaire d'une aide ne donne aucun droit à son renouvellement. Les subventions allouées ont pour caractère d'être :

- **Facultatives**, elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers
- **Précaires**, leur renouvellement ne peut être automatique
- **Conditionnelles**, elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et d'intérêt communautaire. Elle reste soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions intercommunales versées aux associations du territoire et aux manifestations se déroulant sur celui-ci dans le domaine de

l'animation, de la culture, du tourisme, du sport et dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

Il définit les conditions générales d'attribution des subventions ainsi que les modalités de versement, dans les limites budgétaires définies annuellement par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901, 1908 (association relevant du régime local Alsace-Moselle) ou 1924 ayant leurs sièges sur le territoire communautaire ou organisant des manifestations sur ce dernier.

L'association doit :

- Présenter un projet se déroulant en tout ou majeure partie sur le territoire de la CCSMS
- Présenter une demande de subvention comprenant la description complète du projet (ou la situation particulière justifiant la demande), son financement global, le niveau de rayonnement attendu.

Une seule subvention sera attribuée par association et par an.

Une association qui n'aurait pas justifié d'un bilan détaillé du déroulement et du financement de l'action pour laquelle elle a obtenu une subvention communautaire se verra opposer un refus automatique pour toute demande ultérieure.

ARTICLE 3 : PROJETS ELIGIBLES

- 1) Les projets éligibles à l'octroi d'une subvention de la CCSMS doivent s'inscrire dans le cadre fixé aux articles 1 et 2 du présent règlement.
- 2) Les projets achevés au moment du dépôt de dossier de subvention ne pourront plus faire l'objet d'un examen de la part des services de la CCSMS.

Le soutien apporté au sport individuel de haut niveau dépendra de la présentation des frais de fonctionnement engagés par l'association sur l'année N-1. Dans ce cadre uniquement, la demande de subvention pourra donc faire l'objet d'un examen même si elle est postérieure à la réalisation du projet.

- 3) **Les projets de dimension strictement communale et n'ayant pas un rayonnement intercommunal ne sont pas éligibles** (brocantes, fête patronale, tournoi sportif, concours des maisons fleuries, feux d'artifice...)

4) Critères d'éligibilité des projets :

Ces critères ne sont pas cumulatifs mais serviront à déterminer le montant alloué au projet.

a) **Les projets associatifs** doivent répondre aux critères suivants :

- **La manifestation ou le projet envisagé doit être d'envergure intercommunale** et d'une notoriété démontrée (l'association affichera l'ambition voulue du projet, s'il s'agit d'un renouvellement du projet, elle précisera les retombées, revue de presse et bilan de l'opération à l'appui)
- La manifestation ou le projet envisagé doit présenter un caractère éducatif, original ou exceptionnel
- La manifestation ou le projet envisagé doit être en adéquation avec les compétences et les objectifs de la CCSMS
- Le budget prévisionnel doit être sincère et équilibré
- **La manifestation ou le projet envisagé doit être bénéficiaire d'un soutien financier ou d'une prestation matérielle valorisée de la commune où se déroule la manifestation.**
- Pour les clubs sportifs évoluant à partir du niveau national un projet de club est à présenter.

b) **Pour les sports individuels**, le club sportif doit répondre aux critères suivants :

- Le siège du club doit être situé sur le territoire de la CCSMS
- Le club doit être affilié à une Fédération sportive agréée Jeunesse et Sports par le Ministère des Sports
- Les licenciés doivent être inscrits sur liste ministérielle Jeunesse et Sports pour la pratique de leur discipline en haut niveau
- Les licenciés doivent justifier d'au moins une année de licence au sein du club sportif
- Le club doit justifier des résultats sportifs lors des championnats annuels

c) **Critères bonifiants :**

- Lancement d'une nouvelle manifestation en soutien à la promotion du territoire
- Intégrer une dimension environnementale

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention seront présentées sur la base d'un dossier à retirer au siège de la CCSMS ou téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de Communes (www.ccsms.fr)

1) Pièces à fournir au dossier :

- Une lettre de demande de subvention motivant et décrivant l'intérêt intercommunal du projet

- Le formulaire CERFA N° 12456*06 complété
 - Le budget prévisionnel de l'association porteuse de la demande
 - Le budget prévisionnel du projet ou de l'action faisant apparaître les autres partenaires sollicités
 - Le plan de communication de la manifestation
 - L'attestation de déclaration de respect du contrat d'engagement républicain, annexé au formulaire CERFA
 - **Le présent règlement d'attribution de subventions, lu et approuvé par le demandeur**
 - Les statuts de l'association et le numéro SIRET ou SIREN (pour une première demande)
 - Le procès-verbal de la dernière assemblée générale statutaire, année N-1 du projet (y compris le bilan financier détaillé)
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- 2) Pièces complémentaires à fournir pour les demandes relatives aux sports individuels :
- Calendrier des championnats de haut niveau année N-1 pour lesquels les licenciés ont participé
 - Photocopie de la licence année N-1 par athlète de haut niveau
 - Résultats sportives des championnats de l'année N-1
 - Classement officiel fédéral et/ou attestation de la Fédération et/ou diplôme des champions
 - Justificatifs détaillés des frais de déplacement, hébergement, restauration, encadrement technique et achat de matériel nécessaire à la discipline par athlète évoluant en haut niveau
- 3) Les dossiers de subventions peuvent être déposés tout au long de l'année.
- 4) Toute demande de subvention doit être adressée à :

**Monsieur le Président
Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud
ZAC TERRASSES DE LA SARRE
3, Terrasse Normandie
BP 50157
57403 SARREBOURG**

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSTRUCTION DU DOSSIER

La communauté de communes détermine chaque année, dans son budget, une enveloppe globale de soutien à l'animation locale. Cette enveloppe sera répartie selon les projets agréés par les élus dans la limite des crédits inscrits.

- Instruction du dossier :

Seuls les dossiers complets seront instruits par les services de la CCSMS et soumis à l'examen de la commission d'attribution des subventions, puis présentés en bureau communautaire. Les propositions du bureau seront ensuite soumises pour décision au vote du Conseil Communautaire.

- Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire recevra une lettre de notification dans le mois suivant la décision du conseil communautaire accompagnée de la convention de partenariat qui sera à retourner signée par le président de l'association.

Toutes les demandes de subvention d'investissement feront l'objet d'un examen particulier et seront encadrées par une convention spécifique qui précisera les modalités d'octroi et de versement.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La décision d'octroi d'une subvention est valable un an à compter de la date de sa notification et 6 mois après la réalisation de l'action. A l'expiration de l'un de ces délais, et si aucun démarrage de l'opération n'était constaté sans motif recevable, l'association perd le bénéfice de l'aide annoncée. La CCSMS signifiera cette caducité par courrier simple.

Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association.

Le versement de la subvention sera effectué :

- En une seule fois **pour les montants inférieurs à 5000 € dès réception du bilan moral et financier de l'opération.**
- **Pour les montants compris entre 5000 € et 23.000 € la délibération stipulera les modalités de versement et notamment un versement d'une avance de 50% du montant de la subvention sur présentation d'un justificatif de dépenses correspondant à 20% du budget prévisionnel de dépenses.** Le solde de la subvention sera versé sur présentation du bilan moral et financier de l'action que les services de la CCSMS seront chargés de valider.
- **Pour les montants de subventions supérieurs à 23.000 € ; une convention entre la CCSMS et le bénéficiaire sera obligatoirement établie et signée des deux parties.** Celle-ci prévoira spécifiquement les modalités de versement, les justificatifs à prévoir et toutes autres modalités spécifiques au projet. **Une subvention d'acompte pourra être versée selon les nécessités de trésorerie de l'association en année N-1, les modalités seront précisées dans ladite convention et concerne les dossiers déposés en fin d'année pour l'année N+1.**

Dans tous les cas, toute demande de versement doit être accompagnée d'un bilan financier complet, incluant un récapitulatif des dépenses réalisées, selon le modèle de tableau fourni par la CCSMS, et

certifié par le commissaire aux comptes ou vérificateurs aux comptes. En cas de demande de la CCSMS, l'association s'engage à transmettre les justificatifs de dépenses réalisées.

Dans l'éventualité où le bilan financier de la manifestation serait inférieur au montant prévisionnel, la CCSMS se garde le droit de procéder à un calcul au prorata pour le solde.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toute association qui bénéficie d'une subvention de la Communauté de Communes s'engage à faire apparaître distinctement la participation de la collectivité :

- Par l'utilisation du logo dans tout document ou support d'information et de communication de l'opération.
- Par l'installation d'une banderole ou calicot fourni par la CCSMS.
- En mentionnant le soutien de la CCSMS dans les articles de presse ou tout autre support de communication.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil Communautaire se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Signature du demandeur

Précédée de la mention « lu et approuvé »